



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service des procédures
Environnementales*

**Arrêté préfectoral de suspension de la surveillance
des eaux souterraines et de cession de l'ancien site SARIA 33 Floirac.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-3, L 514-20, R 512-31 et R 512-39-4,

VU les arrêtés préfectoraux n° 4793 du 09 décembre 1957, n° 11 515 du 27 février 1978 et n° 12 576 du 07 août 1985 ayant autorisé l'exploitation d'une usine de fonte de graisses, de suifs et de raffinage, sis 147 Quai de la Souys 33270 Floirac,

VU l'arrêté préfectoral n° 12880 du 07 octobre 1987 ayant autorisé l'installation d'une tour de désodorisation fonctionnant au chlore gazeux,

VU le changement de dénomination sociale SOPRORGA en SARIA Industries intervenu en 1997,

VU la déclaration de SARIA Industries, en date du 16 juin 1998, de cessation d'activité de l'usine de Floirac,

VU l'expiration du bail locatif de mars 1998,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1999 ayant prescrit à SARIA Industries, la réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques du site de Floirac,

VU les rapports CEBTP en date des 31 mars et 30 juin 1999 relatifs aux investigations menées,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 prescrivant à la société SANOFI-SYNTHELABO, en sa qualité de propriétaire des terrains, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines,

VU le procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation dressé par l'inspection des installations classées le 09 mars 2000,

VU l'attestation de maître Rivière, Notaire associé à Cenon (33) par laquelle la société SANOFI-SYNTHELABO a vendu son site de Floirac à la Communauté Urbaine de Bordeaux, par acte notarié du 09 octobre 2000,

VU le rapport de bouchage des puits F2 et F4 – CEBTP n°00/E116 0 024 du 20 décembre 2000,

VU les résultats d'analyses relatives à la surveillance des eaux souterraines fournis par la Communauté Urbaine de Bordeaux sur la période 2007 - 2008,

VU le positionnement de la Communauté urbaine de Bordeaux en date des 17 octobre 2011 et 14 novembre 2011,

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 16 novembre 2011 ,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 décembre 2011 :

CONSIDERANT que les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines montrent une diminution constante des paramètres prescrits par l'arrêté du 10 avril 2010 susvisé et rendant la situation acceptable vis-à-vis du milieu,

CONSIDERANT que les terrains de l'ancien site SARIA Industries, sis quai de la Souys 33270 Floirac, ont été mis dans un état tel qu'ils permettent un usage de « type industriel »,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les terrains de l'ancien site industriel SARIA Industries, sis 147, Quai de la Souys 33270 Floirac.

Article 2 : Suspension de la surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 susvisé est suspendue.

Le piézomètre PZ1, situé à l'entrée de l'ancienne usine SARIA, côté Quai de la Souys, doit être rebouché dans les règles de l'art. Le rapport de bouchage sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Cession

Préalablement à tout acte de cession des terrains localisés sur les parcelles anciennement cadastrées AX N^{os} 7, 8 et 9, d'une superficie totale de 8 ha 20 a et 46 ca, le propriétaire doit informer l'acquéreur des activités ayant été exercées sur le site, de la pollution des sols et de la nappe, des remises en état effectuées et des résultats du suivi analytique des eaux souterraines.

A cet effet, l'ensemble des documents susvisés et notamment le diagnostic CEBTP des 31 mars et 30 juin 1999 doivent être remis à l'acquéreur.

Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 4 : Usage

Les terrains constituant la zone d'emprise définie à l'article 2 sont affectés à un usage de « type industrie ».

Tout changement d'usage autre que celui défini ci-dessus, doit être porté à la connaissance du Préfet de la Gironde.

Article 5 : Interdictions en l'état

Toute utilisation de l'eau des nappes superficielle et souterraines est interdite au droit du site. Tout forage est interdit.

La culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères est interdite.

Article 6 : Modifications de l'usage des terrains

Tout changement d'usage ou toute intervention sur les sols et le sous-sol, doivent entraîner la réalisation préalable du diagnostic approfondi des terrains, de manière à gérer les pollutions

éventuelles et les terres, en fonction de leur nature et de leur potentiel polluant, afin de garantir, de façon durable, la protection de l'environnement et de la santé publique.

Le plan de gestion devra être défini en fonction du projet de reconversion retenu. Il sera transmis au Préfet de la Gironde par le porteur du projet. En cas de cession du terrain, cette tâche incombera à l'acquéreur.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Floirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et inséré sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Un avis sera inséré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans deux journaux du département.

Article 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
M. le Maire de Floirac,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 11 JAN. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC